

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 11

ARRET DU 26 SEPTEMBRE 2014

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/18490**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Septembre 2011 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° 2009030143

APPELANTE

SAS IDEP MULTIMEDIA agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

83 à 85 rue de la République

22 à 28 rue du Bellecordière

69002 LYON

Représentée par Me Edmond FROMANTIN de la SCP BOMMART FORSTER - FROMANTIN,
avocat au barreau de PARIS, toque : J151

INTIMEES

SARL SARL COM'STYL, prise en la personne de son gérant

30 rue Pierre Brasseur

77100 MEAUX

Représentée par Me Olivier BERNABE, avocat au barreau de PARIS, toque : B0753

Représentée par Me Sophie JUSSEAU, avocat au barreau de PARIS, toque : A0268

SA FRANFINANCE LOCATION, prise en la personne de ses représentants légaux.

57-59 Avenue de Chatou

92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Représentée par Me Michel GUIZARD, avocat au barreau de PARIS, toque : L0020

Représentée par Me Quentin SIGRIST, avocat au barreau de PARIS, toque : L98

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 12 Juin 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président, et Marie-Annick PRIGENT, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président

Madame Marie-Annick PRIGENT, Conseillère

Mme Irène LUC, Conseiller, désignée par Ordonnance du Premier Président pour compléter la Cour

Greffier, lors des débats : Mme Patricia DARDAS

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Paul André RICHARD, Conseiller Hors Hiérarchie, faisant fonction de Président, et par Mme Patricia DARDAS, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 28 septembre 2011 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- prononcé la résolution du contrat, le 25 septembre 2006, aux torts de la SAS IDEP MULTIMEDIA et la caducité du contrat de location conclu, le 1er octobre 2006, entre

la SARL COM'STYL et la SA FRANFINANCE LOCATION,

- condamné la SAS IDEP MULTIMEDIA à payer à la SARL COM'STYL la somme de

4. 340,28€ et la somme de 12.236€ à titre de dommages et intérêts, débouté pour le surplus,

- condamné la SAS IDEP MULTIMEDIA à payer à la SA FRANFINANCE LOCATION

la somme de 4305,51€ TTC, majorée des intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2008, et la somme de 4.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire du jugement à charge pour la SARL COM'STYL de fournir une caution.

Vu l'appel interjeté par la SAS IDEP MULTIMEDIA.

Vu le jugement en date du 26 avril 2012, du Tribunal de commerce de LYON ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SAS IDEP MULTIMEDIA, désignant Maître Jean-Philippe REVERDY en qualité de mandataire judiciaire liquidateur.

Vu la déclaration de créance de la société COM'STYL, par courrier recommandé avec avis de réception du 5 juillet 2012.

Vu les dernières conclusions signifiées à le 27 juin 2012 par la société FRANFINANCE

LOCATION qui sur le fondement des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil et L.622-13 du Code de Commerce demande à la cour de :

- confirmer la décision en toutes ses dispositions,

En conséquence,

- admettre la société FRANFINANCE LOCATION au passif de la Société IDEP MULTIMEDIA à hauteur de 4305,51€ TTC majorée des intérêts au taux légal à compter du 16 octobre 2008,
- prononcer la caducité du contrat de location conclu le 1er octobre 2006 entre la société

FRANFINANCE LOCATION et la société COM'STYL,

En tout état de cause,

- débouter les sociétés IDEP MULTIMEDIA et COM'STYL de l'intégralité de leurs demandes,
- constater la résiliation de plein droit du contrat de location financière en date du 5 octobre 2006, intervenue le 12 septembre 2008,
- condamner solidairement la Société COM'STYL et la Société IDEP MULTIMEDIA au

paiement de la somme de 2.500€ au profit de la Société FRANFINANCE LOCATION sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de l'instance d'appel,

- admettre la Société FRANFINANCE LOCATION au passif de la Société IDEP

MULTIMEDIA.

Vu les dernières conclusions signifiées le 27 avril 2012 par la SARL COM'STYL qui sur le fondement des articles 1131 et 1147 du code civil, demande à la cour de :

- débouter les sociétés FRANFINANCE et IDEP MULTIMEDIA de toutes leurs demandes,
- prononcer la résiliation des contrats conclus entre les sociétés FRANFINANCE, IDEP

MULTIMEDIA, et la société COM'STYL, aux torts exclusifs des sociétés FRANFINANCE et IDEP MULTIMEDIA,

- condamner les sociétés FRANFINANCE et IDEP MULTIMEDIA à lui verser la somme de 4 340,28€ correspondant aux mensualités qu'elle a versées sans contrepartie, la somme de 64.862€ en réparation du préjudice commercial subi par elle,

- juger non fondée la déclaration de créance effectuée par FRANFINANCE au passif de la société COM'STYL le 7 novembre 2008 pour la somme de 6.459,95€,

En tout état de cause :

- condamner solidairement les sociétés FRANFINANCE et IDEP MULTIMEDIA à lui verser la somme de 4.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

Vu l'acte d'huissier en date du 13 septembre 2012 délivré à Maître REVERDY, ès-qualités de

liquidateur de la SAS IDEP MULTIMEDIA, afin de permettre à la société COM'STYL de demander la fixation de sa créance et d'employer les dépens en frais privilégiés.

Maître REVERDY, ès-qualités de liquidateur de la SAS IDEP MULTIMEDIA, assigné par acte d'huissier du 13 septembre 2012, à une personne présente sur place, n'a pas constitué avocat ; il sera statué par décision réputé contradictoire.

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 14 novembre 2013.

SUR CE

Considérant que la société COM'STYL, spécialisée dans la commercialisation d'objets publicitaires, a confié à la société IDEP MULTIMEDIA, par contrat du 25 septembre 2006, une mission de création et développement de son site internet, ainsi que les prestations de mise à jour et de maintenance associées à ce site marchand ; que le 5 octobre 2006, la société DEAL-IT a conclu avec la société COM'STYL un contrat de location portant sur le financement de matériels informatiques et d'un site internet ; que ledit contrat prévoyait le versement de 48 loyers mensuels d'un montant de 180 euros HT soit 215.28 € TTC en contrepartie de la mise à disposition du matériel et du site internet ; que le matériel, objet du contrat de location a été livré le 5 octobre 2006 ; que le contrat de location conclu entre la société DEAL IT et la société COM'STYL a été cédé à la société FRANFINANCE LOCATION à effet au 1er novembre 2006 ;

Considérant que par jugement en date du 30 juin 2008, le Tribunal de Commerce de MEAUX a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société COM'STYL en redressement judiciaire et a désigné la SCP ANGEL & HAZANE ès qualités de mandataire judiciaire ; que par courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 août 2008, la société FRANFINANCE LOCATION a mis en demeure la société COM'STYL, en application des dispositions de l'article L.622-13 du code de commerce, de se prononcer sur la poursuite du contrat de location ;

Que par courrier recommandé avec avis de réception en date du 12 août 2008, la société FRANFINANCE LOCATION a déclaré sa créance et revendiqué le matériel, objet du contrat de location en cas de non poursuite du contrat ; que la société FRANFINANCE LOCATION a notifié à la résiliation de plein droit du contrat de location ; que par courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 novembre 2008, la SCP ANGEL & HAZANE, ès qualités de mandataire judiciaire de la société COM'STYL a indiqué que la créance de la société FRANFINANCE LOCATION était contestée pour le motif suivant: 'Absence de livraison du bien' ; que sur la contestation de créance, le juge commissaire, par ordonnance en date du 26 mai 2009, a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la présente instance ; que par jugement en date du 9 février 2009, le Tribunal de Commerce de MEAUX a arrêté le plan de continuation de la société COM'STYL ; se plaignant de la non exécution du contrat, la société COM'STYL a, par acte d'huissier des 23 et 27 avril 2009, fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris la société IDEP MULTIMEDIA et la société FRANFINANCE LOCATION, ce qui a donné lieu au jugement déféré ;

Considérant que la société COM'STYL invoque des dysfonctionnements du site internet pour justifier la résiliation du contrat ; que la société FRANFINANCE réplique que les seuls cas de résiliation contractuelle s'appliquent d'une part, en cas de non respect de ses obligations par le locataire et d'autre part de la résolution judiciaire du contrat de vente et de la résiliation du contrat de location qui en résulte ; que le contrat prévoit cependant une exonération de responsabilité pour l'établissement financier, propriétaire du matériel en cas de défaut affectant celui-ci ; que la signature du procès-verbal de réception oblige le locataire à payer l'intégralité des loyers ; que le contrat de location financière a été résilié de plein droit le 12 septembre 2008 en l'absence de réponse de l'administrateur judiciaire à la mise en demeure de poursuivre le contrat qui lui a été adressée le 12 août 2008 ;

Considérant que pour solliciter la résiliation du contrat, la société COM'STYL doit justifier que celui-ci est en cours d'exécution ;

Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

Considérant que la société FRANFINANCE verse aux débats un courrier adressé le 12 août 2008 à la SCP ANGEL & HAZANE, ès qualités de mandataire judiciaire de la société COM'STYL, et à celle-ci un courrier lui demandant si elle entendait se prévaloir de la poursuite du contrat, et leur rappelait qu'à défaut de réponse dans le délai d'un mois du présent courrier, elle serait présumée avoir renoncé au contrat qui serait résilié de plein droit ; qu'il n'est pas justifié d'une réponse de la SCP ANGEL & HAZANE, ès qualités de mandataire judiciaire de la société COM'STYL ; que par courrier du 20 août 2008, la société COM'STYL répondait à la société IDEP MULTIMEDIA sur la poursuite du contrat, qu'elle confirmait son courrier du 18 juin 2008 la mettant en demeure d'installer son site internet ; que si la société FRANFINANCE produit aux débats le justificatif du courrier recommandé adressé à la société COM'STYL, elle ne démontre pas avoir adressé le courrier à la SCP ANGEL & HAZANE qui n'a pas répondu, le justificatif de l'avis de réception n'étant pas joint ; qu'en conséquence, la société FRANFINANCE ne peut invoquer ce moyen d'irrecevabilité ;

Considérant que la prestation de la société IDEP MULTIMEDIA stipulée dans le contrat

IDEP consistait à développer le site marchand de la société COM'STYL selon les modalités suivantes :

- réservation de l'hébergement et du nom de domaine,
- conception et réalisation de la charte graphique à valider par la société COM'STYL,
- développement du site et intégration du contenu ;

Considérant que par mail du 16 janvier 2007, la société IDEP MULTIMEDIA IDEP informe la société COM'STYL que son site internet est planifié pour le mois de février 2007 ; que la société COM'STYL verse aux débats des courriels démontrant que de janvier 2007 à juin 2008 de nombreux dysfonctionnements affectent le site qui n'est pas utilisable ;

Considérant que la société COM'STYL a mis en demeure la société IDEP MULTIMEDIA par lettre recommandée du 18 juin 2008 puis par courrier recommandé avec avis de réception du 31 juillet 2008, de procéder à l'installation du site ;

Aux termes d'un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 août 2008, la société COM'STYL rappelait à la société FRANFINANCE qu'elle n'avait jamais accusé réception de la mise en service du site internet commandé ;

Considérant que le 4 mai 2009, la société COM'STYL sollicitait l'établissement d'un constat d'huissier qui confirmait que :

- le site n'était toujours pas achevé à cette date,
- il manquait toujours un grand nombre de photos des produits,

- le paramétrage de la TVA sur les fiches de produits n'était pas fait,
- l'insertion par les clients de leur logo en tant que fichier n'était toujours pas possible ;

Considérant que par courrier recommandé avec avis de réception du 23 mars 2009 adressé à la société IDEP MULTIMEDIA, la société COM'STYL résiliait le contrat conclu le 25 septembre 2006 ;

Considérant que l'article 1184 du code civil prévoit que la condition résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ; que la société IDEP MULTIMEDIA est dans l'impossibilité d'établir la mise en service du site internet et la société COM'STYL démontrant l'existence de dysfonctionnements récurrents quant à la mise au point du site, la cour confirmera le jugement en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat conclu entre la société COM'STYL et la société IDEP MULTIMEDIA, aux torts exclusifs de celle-ci ; qu'en effet, l'objet du contrat n'a jamais été rempli et la société COM'STYL demande le remboursement des sommes versées à ce titre, il y a lieu de prononcer la résolution du contrat et non sa résiliation comme demandée par cette dernière ;

Considérant que si le matériel a bien été réceptionné par la société COM'STYL, il vient d'être démontré que l'installation du site internet n'a jamais eu lieu et devait faire l'objet d'une réception puisque le conseil de la société IDEP MULTIMEDIA écrit le 10 septembre 2008 au conseil de la société COM'STYL pour lui dire que le site serait mis en ligne dès

l'accord de celle-ci, alors que cette dernière venait d'informer l'appelante le 20 août 2006 qu'elle n'avait pas réceptionné le site ; que le procès-verbal de réception en date du 5 octobre 2006 évoque un site internet, mais que compte tenu de la nature de celui-ci, son installation ne pouvait intervenir que postérieurement à la livraison du matériel au cours de l'exécution du contrat et devait faire l'objet d'un accord du client quant à sa réception;

Considérant que la société FRANFINANCE LOCATION a racheté le matériel en cause à un prix, qu'elle facture ensuite à la société COM'STYL sous forme de loyers mensuels; que ce contrat de location financière ne se justifie donc que par le contrat de prestation de mise en oeuvre du site internet ; que ces contrats constituent une opération unique et ne sauraient être artificiellement divisés; que s'inscrivant dans une opération incluant une location financière ils sont interdépendants ; que sont donc réputées non écrites les clauses inconciliables avec cette interdépendance ; que la société FRANFINANCE LOCATION n'est pas fondée à invoquer des clauses du contrat afin de tenter de se soustraire à sa responsabilité contractuelle à laquelle elle est tenue au même titre que la société IDEP MULTIMEDIA quant à la qualité du matériel et des prestations ; que la résolution du contrat entre la société COM'STYL et la société IDEP MULTIMEDIA entraîne la résolution du contrat de location financière signé entre la société COM'STYL et la société FRANFINANCE LOCATION ;

Que la société FRANFINANCE LOCATION sera condamnée à rembourser à la société COM'STYL la somme de 4340,28 € correspondant aux loyers mensuels d'un montant de 215,28€ TTC déjà versés par celle-ci, du mois de novembre 2006 à avril 2008 et la somme de 465,24€ TTC correspondant au coût du module de paiement en ligne nécessaire au fonctionnement du site selon facture de la BNP PARIBAS versée aux débats ; que la créance de la société COM'STYL qui a justifié l'avoir déclarée le 5 juillet 2012 auprès de Maître REVERDY, ès qualités, sera fixée à la liquidation judiciaire de la société IDEP MULTIMEDIA pour le même montant, aucune condamnation à paiement ne pouvant intervenir à son encontre ;

Considérant que la société FRANFINANCE LOCATION qui a réglé le matériel pour un montant de 8.640,79€ et n'a perçu que la somme de 4.340,28€ à ce titre de la société COM'STYL ce qui laisse un reliquat de 4.305,51€ sollicite la fixation de sa créance pour ce montant à la liquidation judiciaire de

la société IDEP MULTIMEDIA ; que cependant, elle n'a pas signifié ses conclusions contenant sa demande à Maître REVERDY, liquidateur de cette dernière ni justifié de sa déclaration de créance auprès de celui-ci ; que sa demande sera déclarée irrecevable ;

Considérant la société COM'STYL justifie de la déclaration de créance effectuée par la société FRANFINANCE LOCATION au passif de son redressement judiciaire le 7 novembre 2008 pour la somme de 6.459,95€ ; que cette déclaration de créance sera déclarée non fondée compte tenu de la caducité du contrat ;

Considérant que la société COM'STYL invoque un préjudice commercial lié au retard dans l'installation du site internet de vente en ligne des produits publicitaires ; que le contrat a été signé le 25 septembre 2006 ;

Considérant que par courrier du 18 juin 2008, la société COM'STYL mettait en demeure la société IDEP MULTIMEDIA de procéder à la mise en ligne du site internet ; qu'aucun délai contractuel n'ayant été prévu et les courriels échangés jusqu'à cette date démontraient que la société COM'STYL acceptait de discuter sur les difficultés d'installation du site ; que le conseil de la société IDEP MULTIMEDIA a, par courrier du 10 septembre 2008, fait part à la société COM'STYL que les dernières mises à jour réclamées avaient été réalisées le 6 août 2008 ; qu'il a été démontré que le site n'a jamais été livré ; que pour justifier de l'existence d'un préjudice, la société COM'STYL demande à ce que son préjudice soit fixé sur la base d'un chiffre d'affaire de 150.841€ correspondant à 28 mois d'activité du site internet ; que la pièce versée à ce titre n'est pas certifiée par un comptable ; que la société COM'STYL justifie que son chiffre d'affaires global s'est élevé pour l'exercice arrêté au 30/09/2007 à 598.147€, au 30/09/2008 à 448.968€ et au 30/09/2009 à 402.086€ ; qu'il a donc diminué sur ces trois exercices ; que la société COM'STYL ne justifie pas que ce chiffre d'affaires a augmenté de manière notable après l'installation du site internet puisqu'elle ne donne pas son chiffre d'affaires global postérieurement à l'exercice 2009 ; qu'elle ne démontre donc pas que le retard quant à l'installation du site internet lui a causé un préjudice commercial, la seule évaluation du chiffre d'affaires résultant du site internet n'étant pas suffisante pour établir l'existence d'un préjudice commercial ; que la société COM'STYL sera déboutée de sa demande en réparation de ce chef ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner la société FRANFINANCE LOCATION à payer à la société COM'STYL la somme de 3.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile ; que la demande à ce titre de la société FRANFINANCE LOCATION sera rejetée ;

Considérant que la société FRANFINANCE LOCATION assumera la charge des dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat en date du 25 septembre 2006, aux torts de la SAS IDEP MULTIMEDIA conclu entre celle-ci et la SARL COM'STYL, la caducité du contrat de location financière signé entre la société COM'STYL et la société FRANFINANCE LOCATION le 5 octobre 2006 sur le montant des frais irrépétibles et les dépens,

Le réforme pour le surplus,

Condamne la société FRANFINANCE LOCATION à rembourser à la société COM'STYL la somme de 4.340,28€,

Fixe la créance de la société COM'STYL à la liquidation judiciaire de la société IDEP MULTIMEDIA à la somme de 4.340,28€ en principal,

Dit non fondée la créance de la société FRANFINANCE LOCATION déclarée le 7 novembre 2008 au passif du redressement judiciaire la société IDEP MULTIMEDIA pour la somme de 6.459,95€,

Déboute la société COM'STYL de sa demande de réparation du préjudice commercial,

Déclare irrecevable la demande de la société FRANFINANCE LOCATION en fixation de sa créance pour un montant 4.305,51€ à la liquidation judiciaire de la SAS IDEP MULTIMEDIA,

Condamne la société FRANFINANCE LOCATION à payer à la société COM'STYL la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toute autre demande,

Condamne la société FRANFINANCE LOCATION aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président